

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des ressources humaines présente son premier rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 3 décembre 2013, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 2 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)*

Composition du Comité :

- M. le ministre ASHTON;
- M^{me} la ministre BRAUN;
- M. CALDWELL;
- M. GAUDREAU
- M. HELWER;
- M. MARCELINO (vice-président);
- M. PEDERSEN;
- M. NEVAKSHONOFF;
- M^{me} ROWAT;
- M. SMOOK;
- M^{me} WIGHT (présidente).

Exposés oraux :

Le Comité a entendu les dix exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 2 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)* :

Kevin Rebeck	Fédération du travail du Manitoba
Michelle Gawronsky	Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba
Wally Fletcher	Particulier
Christian Sweryda	Particulier
Dave Sauer	Conseil du travail de Winnipeg
Patrick Campbell	Operating Engineers — local 987
Kelly Moist	SCFP Manitoba
Joe Dooley	Particulier
Ken Guilford	Particulier
David Grant	Particulier

Exposés écrits :

Le Comité a reçu trois exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 2 — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)* :

Ron Stecy	Manitoba Building and Construction Trades Council
Neil Murray	Particulier
Charlene et Russ Harrison	Particuliers

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N^o 2) — *Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec l'amendement suivant :

Il est proposé que l'article 5 du projet de loi soit amendé par substitution, au paragraphe 77.1(7), de ce qui suit :

Application de la vitesse maximale permise

77.1(7) La vitesse maximale permise établie en vertu du paragraphe (5) s'applique :

- a) que des ouvriers soient présents ou non dans la zone de construction ou que du matériel y soit

utilisé ou non;

b) à toute heure du jour, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, sauf dans les cas où un dispositif de signalisation indique qu'elle s'applique seulement pendant certaines heures ou certains jours.

La présidente,

Rapport présenté par :

M^{me} WIGHT

Le 3 décembre 2013